

LE TELEGRAPHE;

Gazette Officielle.

N.^o L.

PORT-AU-PRINCE, le 12 Décembre 1824, an 21.

FRANCE.

Politique qui convient à la France.

Plusieurs fois déjà, au milieu des discussions qui ont eu pour objet la situation actuelle des divers Etats de l'Europe, nous avons entendu des voix éloquentes s'élever hautement contre cette politique faible et timide qui réduit la France à n'avoir aucune volonté, à n'oser rien entreprendre de son propre mouvement. Il fut une époque où les circonstances pouvaient justifier à un certain point cette langueur malheureuse, cet oubli de notre gloire. La nécessité impose quelquefois aux nations des sacrifices auxquels il faut bien qu'elles se résignent; mais le temps est passé où nous en avons de si pénibles à faire. Depuis plusieurs années nos affaires ont pris un aspect qui nous reprochait de marcher avec plus de hardiesse et d'une manière plus convenable à la dignité d'un grand peuple. Comment donc sommes nous restés dans la même indifférence? Nous n'y voyons qu'une seule chose, et la voici:

Il existe en France un parti dont les prétentions sont toutes anti-monarchiques, anti-religieuses, anti-nationales; mais il a surpris d'abord la faveur des princes, en les trompant sur les véritables desseins, en cachant avec soin ses funestes doctrines derrière les mots *trône* et *autel*. A l'entendre il n'y a de justice, de désintéressement, de patriotisme, d'amour de l'ordre, de dévouement au monarque, de véritable piété que dans ses rangs; la confusion va régner dans l'univers, nous allons retomber dans les horreurs de la révolution, dans l'idolâtrie, dans l'athéisme, dans le chaos même, si les sages conseils, si les principes conservateurs de *l'ultraïsme* sont méconnus.

Et cependant ces mêmes hommes, dans le sein desquels toutes les vertus sociales ont été se réfugier, comme si leurs adversaires n'avaient point d'asile à leur offrir; ces mêmes hommes, disons-nous, ne rêvent que richesses, emplois, dignités, privilèges. Ils veulent être plus monarchiques que le monarque lui-même, c'est-à-dire, qu'ils s'efforcent d'empiéter sur les droits de la couronne pour anéantir plus promptement les libertés publiques; ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'ils ne se donnent plus la peine de dissimuler leurs intentions.

Nous avons appris d'eux-mêmes que les lumières sont des poisons pour le corps social; qu'il faut tenir les peuples dans l'ignorance pour exploiter plus librement leur crédulité; que la France n'a connu le bonheur et la paix que sous le régime féodal; que les Jésuites ont été victimes de la calomnie et que leur rétablissement légal est de toute justice; que les libertés de l'Eglise Gallicane sont des chimères, parce que le sacerdoce n'a rien à démêler avec les gouvernements: enfin cette charte dont la première existence sera une époque mémorable dans notre histoire, n'est à leurs yeux qu'une concession dangeureuse, un signe de ralliement pour les révolutionnaires.

Ce parti désorganisateur, trop peu nombreux, trop isolé de la nation pour y trouver un appui solide n'a pas rougi de fonder ses espérances sur la protection des puissances étrangères dont les intérêts sont dans une opposition manifeste avec les nôtres; c'est lui qui, depuis long-temps, convoite tous les ministères, dénature les vœux des plus honnêtes citoyens, appelle esprit de sédition leur attachement sincère au pacte social; c'est lui dont les machinations ont suscité mille obstacles à l'accomplissement

des promesses généreuses du vainqueur de l'Espagne : c'est par lui que la désunion règne en ce moment dans toutes les parties de la Péninsule, que la voix de notre cabinet ne peut plus s'y faire entendre, que le roi Ferdinand ne trouve que des sujets rebelles à ses ordres, que S. M. Portugaise, troublée dans la jouissance de ses droits les plus sacrés, se voit contrainte à réclamer de l'Angleterre un secours que nous devons seuls lui offrir. C'est en son nom que des écrivains corrompus essayent tous les jours de soulever l'Europe contre le Nouveau-Monde; qu'ils prêchent à grand cris une croisade dont le résultat ne peut être que la ruine de notre commerce. Ne cessons de le répéter : voilà la source de notre faiblesse; voilà le mal qu'il faut combattre.

En vain nous accusons tour à tour la Russie, l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse; elles profitent de nos torts, mais elles n'en ont réellement aucun envers nous. La France avec ses nouvelles institutions, la France tranquille, heureuse et florissante sous un régime constitutionnel solidement établi, serait pour elles trop redoutable encore; elles favorisent les principes utiles à leur grandeur et nuisibles à la nôtre. Pourquoi s'en plaindre? Serait-il plus naturel qu'elles oubliassent ce qu'elles se doivent à elles-mêmes pour ne songer qu'à notre propre gloire? Dans quel siècle, dans quelle partie de l'Univers a-t-on jamais vu des nations conspirer ensemble au bonheur d'une autre?

Puisqu'il est bien prouvé qu'il existe parmi nous des Français assez étrangers à toute espèce de sentimens généreux pour appeler la servitude sur leur patrie, pour fonder leur bien-être sur les ruines de nos libertés; puisque leurs projets ne sont plus un mystère, que notre gouvernement comprend de plus en plus la nécessité d'en prévenir l'exécution, qu'est-il besoin d'attendre encore? La route à suivre se présente d'elle-même, hâtons-nous d'y entrer, que le pouvoir ne s'y méprenne pas : sans doute il existe en France des hommes qui rêvent la démocratie comme il en est d'autres qui rêvent le despotisme; mais, disons-le hautement, l'immense majorité de la nation s'est prononcée en faveur de la monarchie constitutionnelle. Fatiguée de révolutions, elle se presse autour de la charte, elle y cherche un port assuré contre de nouveaux orages;

que ses espérances ne soient pas frustrées, son dévouement n'aura pas de bornes. Voilà le seul auxiliaire dont nos ministres aient besoin pour repousser les attaques des partis extrêmes. Forts de cet appui, tout leur deviendra facile; ils n'auront qu'à vouloir, et le plus beau royaume de l'Europe en redeviendra bientôt le plus puissant : que peut-on craindre quand on a pour soi la véritable force de l'Etat? N'est-il pas affligeant pour un cœur vraiment français de nous voir jouer en Europe un rôle si peu conforme à notre caractère? Nous l'avons envahie pour y rétablir la tranquillité, et nous ne saurions empêcher la moindre partie du mal qui s'y commet en ce moment. D'où naissent tant de désordres auxquels ce malheureux pays est en proie? Ils ont leur source dans la protection que nos alliés du Nord accordent à la junte apostolique; ainsi nos bonnes intentions restent sans effet, le but de notre expédition est manqué; on semble même nous faire un crime de notre modération, est-ce donc pour la Russie que nous avons prodigué nos trésors et versé le sang de nos soldats? Quoi! nous ne pouvons pas même user de la victoire pour rendre aux vaincus le repos qui leur est si nécessaire?

Quel que soit notre désir de vivre en paix avec la Sainte-Alliance, un acte de justice de notre part, attendu avec tant d'impatience par les Espagnols modérés, ne devrait pas se faire attendre plus longtemps. Il faut trancher le mot : pressons nous de sortir de tutelle, hâtons-nous de donner à l'Espagne les institutions qu'elle réclame; plus tard, les difficultés seront peut-être insurmontables. Arrachons le Portugal aux mains de l'Angleterre, craignons de rejeter les offres du gouvernement de Saint-Domingue, et ne dédaignons pas de favoriser nos relations commerciales avec les États de l'Amérique du Sud. Cette politique, nous dira-t-on, présente de grandes difficultés; nous ne refusons pas d'en convenir, mais nous en reviendrons à notre premier raisonnement que le pouvoir cherche un soutien dans la nation même, et non dans les parties qui la déchirent; les obstacles s'aplaniront alors bien plus facilement. Aucune de ces vérités n'a le mérite d'être nouvelle, nous en faisons le modeste aveu; cependant comme nos adversaires ont beaucoup de peine à s'en souvenir, nous croyons utile de les rappeler de temps en temps à leur mémoire, ne fut-ce que

pour contrarier la Quotidienne, qui s'exerce tous les jours à les oublier. L. M.

La Quotidienne se fâche très-sérieusement de ce qu'un journal, en rendant compte de l'émeute arrivée à Madrid contre les soldats Français, a raconté que le Général en chef, en s'adressant au Roi pour avoir satisfaction de cet attentat inouï, avait déclaré que s'il ne l'obtenait pas sous 48 heures, il quitterait cette ville avec ses troupes.

La Quotidienne apercevrait dans cette déclaration une insulte très-grave envers le neveu de S. M. Très-Chrétienne.

Nous la prions de nous permettre de n'être point de son avis.

Si M. le général Digeon a cru devoir adopter un langage aussi énergique, c'est qu'il aura jugé nécessaire au salut des troupes qui lui sont confiées, et à l'honneur de la France, d'exiger qu'il soit fait un exemple sévère des instigateurs et des vils assassins qui ont porté une main homicide sur des hommes sans défense, et à qui l'on doit le peu de tranquillité dont jouit l'Espagne.

S'il a parlé avec l'assurance que réclamait la position délicate où il se trouve, il n'y a point encore là d'insulte envers Ferdinand, car, dans cette circonstance, le général n'a fait que ce qu'on voit tous les jours dans les relations diplomatiques; il a parlé au nom du Roi de France. Il faut aussi admettre que, dans les instructions données par le gouvernement à ce général, on a prévu le cas d'une révolte et de la retraite qui pourrait être la conséquence obligée. Que si, enfin, ce cas n'a point été prévu, il est dans les droits et dans les devoirs d'un Général en chef de prendre le parti qui lui paraît le plus convenable, toutes les fois qu'il se présente des circonstances à l'égard desquelles il ne lui a point été donné d'instructions.

Arrêt du tribunal de cassation de la République d'Haïti.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Extrait des registres du greffe du tribunal de cassation de la République, séant au Port-au-Prince.

Ce lundi, trente Août mil huit cent

vingt quatre, an vingt-unième de l'indépendance.

Le tribunal de cassation, réuni au palais de justice, lieu ordinaire de ses audiences, où étaient présens le doyen Jn. François Lespinasse, les juges Déjean, Oriol, Abeille, Basquiat et le substitut provisoire, Louis Auguste Daumec.

Délibérant sur le pourvoi en cassation fait par le citoyen François Balmire, notaire public demeurant à Jérémie, au nom et comme tuteur de la demoiselle Marie François Dessert, contre le jugement rendu, par le tribunal civil de ce ressort, le vingt cinq Novembre dernier, au préjudice de sa pupille, et en faveur du citoyen Jacques Métayer, domicilié à la ravine à Charles, dépendance dudit lieu, lequel pourvoi portant pour griefs, contravention à l'article 141, du code de procédure civile; violation des articles 188 et 190, du même code, 3, titre 1er, et 6 titre 6, de la loi du 15 mai 1819, et enfin, fausse application de l'article 1582, du code Napoléon.

Entendu le rapport du juge Fs. Abeille.

Oùï les conclusions verbales du citoyen Ls. Auguste Daumec, remplissant provisoirement les fonctions du substitut du Commissaire du gouvernement, et y ayant égard.

Vu les articles 141, 188, 190 du code de procédure civile, 3, titre 1er, et 6 titre 6 de la loi 15 mai 1819, et l'article 1582 du code civil.

Vu les pièces, mémoires et autres documens tenant au procès: le tout mûrement et attentivement examiné.

Considérant que l'article 141, du code de procédure civile, prescrit, entre autres dispositions, que la rédaction des jugemens énoncera les conclusions qui ont été respectivement prises par les parties; que cette forme essentielle et constitutive d'un pareil acte, n'a pas été observée, dans le jugement attaqué, et qu'un pareil vice doit nécessairement en provoquer la cassation.

Considérant que les articles 188 et 190, du code de procédure civile, dispose que la communication des pièces doit être donnée, sur la demande des parties, et prescrit aussi le délai qui doit être observé, pour que cette communication puisse avoir lieu; qu'il est cependant constant que, bien que la partie demanderesse ait invoqué cette disposition de la loi, le tribunal civil de Jérémie n'y a eu au-

en égard; et que dans l'espace, cette communication ne pouvait lui être refusée, sans violer les dispositions prescrites par les susdits articles; attendu que c'est par la représentation de l'acte même, que la partie de Me. J. B. Courty pouvait juger de sa validité: en conséquence le second moyen de cassation doit également provoquer l'annulation du jugement attaqué.

Considérant que les formalités prescrites par les articles 3, titre premier, et 6, titre 6, de la loi du 15 mai 1819, ont été observées, en ce que les juges du tribunal civil de Jérémie ont rendu le jugement du 25 Novembre 1823, en le motivant sur l'article 1582, du code civil, et que, pour qu'il y eut eu ouverture en cassation, d'après l'article 5, titre 6, de la susdite loi, il aurait fallu que, par un jugement d'avant faire droit, le tribunal eût prononcé sur la demande en communication des pièces par un jugement séparé, tel qu'il est établi par l'article 190, code de procédure civile, sans avoir entendu le ministère public, au lieu que dans le jugement attaqué, le ministère public était présent, et que le tribunal a également ouï, en audience publique, les conclusions verbales qui ont été données par lui: en conséquence ce moyen de cassation doit être rejeté.

Considérant que le quatrième moyen de cassation ne peut être apprécié en ce que, c'est d'après l'acte de vente, passé par Me. Lejandre, notaire, en date du 4 mai 1816, que le tribunal civil de Jérémie a maintenu la vente qui a été faite par la citoyenne Melise Dessert à Jacques Metayer, et a reconnu cet acte authentique et valable, jusqu'à inscription de faux: en conséquence ce dernier moyen de cassation doit être également rejeté.

Considérant enfin que, le jugement dénoncé qui condamne la partie de Me. J. B. Courty, aux dépens, a été rendu en contravention à l'article 130, du code de procédure civile, qui veut que toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens, et que le jugement dénoncé doit être cassé pour la violation formelle du susdit article.

Le tribunal, par ces motifs, casse et annule le jugement rendu en date du vingt-cinq Novembre mil-huit-cent-vingt-trois, par le tribunal civil de Jérémie, contre le citoyen François Balaire, et en fa-

veur du citoyen Jacques Metayer, ordonne la remise de l'acte, et renvoie les parties par devant le tribunal civil de l'Anse-veau pour y être de nouveau jugées; qu'à la diligence du ministère public, l'expédition du présent arrêt sera envoyée au grand-juge, qu'il sera inscrit au greffe du tribunal civil de Jérémie et qu'extrait en sera inséré dans la gazette officielle.

Prononcé au palais de justice du tribunal de cassation, ^{le} jour, mois et an que de l'autre part.

(Signé) J. F. Lespinasse, Boisson, greffier.

Collationné conforme,
BOISSON, greffier.

AVIS DIVERS.

Je, soussigné, Louis Décembre, capitaine de police de Saint Marc, fais savoir à qui il appartiendra que le nommé Petit Louis Dutraillie, ci-devant guide du général de division Bonnet, présentement en détention pour vol d'animaux, s'était servi de mon nom, comme mon fils, suivant plusieurs ventes que lui a rédigées le notaire Janin, en cette ville, pour vendre frauduleusement des animaux à plusieurs habitants de cette commune.

Déclare, comme ami de l'ordre public et des bonnes mœurs, méconnaître les actions et les actes de cet individu qui n'a jamais été, ni ne peut jamais être mon fils.

Saint-Marc le 26 Novembre 1824.

2 L. DECEMBRE.

Les soussignés étant dans l'obligation de liquider leurs affaires de 1818 à 1824, ont l'honneur d'informer généralement leurs débiteurs, sans exception, que, si d'ici au 20 ils ne s'acquittent point envers eux, qu'ils seront forcés de les poursuivre judiciairement pour en obtenir le paiement.

Port-au-Prince, le 6 Décembre 1824.
1 Jh. LALLEMAND et Cie